BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 199
du 24/05/2018

Affaire :

BABF SA

Contre

SBE

Me Alexis ILBOUDO

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 037-01 DU 22/06/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-deux juin ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

-La Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) : société Anonyme au capital de 11 000 000 000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, Rue de l'Hôtel de ville, Immeuble Nouria Holding-01 BP3407 Ouagadougou 01, TEL : 25 49 24 46, représentée par son directeur général, pour lequel domicile est élu en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, Avenue du Président BABAMGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

- La Société Burkinabè d'Equipement (SBE), Société de droit burkinabè, au capital de 1 200 009 600 FCFA, dont le siège est à Ouagadougou (Burkina Faso), 01 BP 1194 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 61 31, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil le **Cabinet d'Avocat Y. Armand BOUYAIN,** Avocats à la Cour, sis à Ouagadougou, 1200 Logements, porte 445, 11 BP CMS 644, TEL : 25 46 35 30 ;

-Maître Alexis ILBOUDO, Huissier de justice et commissaire-priseur près les cours et tribunaux de Ouagadougou, 01 BP 3597 Ouagadougou 01, TEL : 25 33 93 19/ 76 62 18 95 ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°303/2018 du 23 mai 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du 24 mai 2018 de Maître Moumouni TRAORE, huissier de justice ;

La Banque Atlantique du Burkina Faso en abrégé BABF a saisi la juridiction de céans aux fins d'obtenir la condamnation

solidaire de la Société Burkinabè d'Equipement (SBE) et de Maître Alexis ILBOUDO à lui payer la somme de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA en remboursement d'un indu perçu ou à lui restituer la même somme sous astreinte définitive de dix millions (10 000 000) francs CFA par jour de retard et à les condamner à cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle expose que pour voir exécuter le jugement n°323/2016 du 20 décembre 2016 de la juridiction de céans, la SBE a commis Maître Alexis ILBOUDO, qui a procédé le 24 janvier 2017, à une saisie attribution sur ses avoirs tenues dans différentes institutions financières. Lorsque cette saisie lui a été dénoncée, elle ne l'a pas contesté mais a plutôt procédé au règlement des sommes dues, en remettant au conseil de la SBE, Maître Y. Armand BOUYAIN, le chèque Banque Atlantique n°3430405 d'un montant de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA. Elle a informé l'huissier instrumentaire de son exécution spontanée le 17 mars 2017, lui tenant en même temps copie du chèque remis au conseil de la SBE avec décharge de celui-ci. Nonobstant ces diligences, Maître Alexis ILBOUDO s'est prévalu de la saisie puis a encaissé le 10 avril 2017 la même somme auprès de la SONAPOST.

La BABF déclare que bien que sa dette a été éteinte par le paiement volontaire effectué, la SBE n'a pas ordonné à son mandataire, Maître Alexis ILBOUDO, de donner mainlevée de la saisie. Pas plus que ce dernier de son propre chef n'a daigné surseoir à l'exécution forcée, sachant le paiement effectué.

La BABF invoque les articles 1235 et 1376 du code civil pour réclamer la restitution de la somme de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA indûment perçue par Maître Alexis ILBOUDO, agissant à la requête et pour le compte de la SBE. Elle réclame une condamnation solidaire.

Maître Y. Armand BOUYAIN, plaidant pour la SBE, répond que son client n'a rien à voir dans cette affaire, car il ne s'agit que d'une faute professionnelle de l'huissier de justice, Maître Alexis ILBOUDO. En effet, il déclare que le chèque BABF a été tiré à son nom sur suggestion de Maître Alexis ILBOUDO car les comptes de celui-ci étaient saisis. Dès qu'il a reçu le chèque de la BABF, il en a tenu informé l'huissier. Curieusement, ce n'est qu'un an plus tard, alors qu'il croyait l'affaire close, que la BABF lui réclame un remboursement. Il se demande pourquoi la banque n'a pas réagi dès que son compte a été débité pour la deuxième fois. Il déclare que la mauvaise foi de Maître Alexis ILBOUDO est évidente dans cette affaire, que la banque, ayant entrepris une première procédure, l'avait abandonné croyant avoir trouvé un accord de règlement avec l'huissier.

Maître Y. Armand BOUYAIN considère qu'il n'y a pas lieu à référé, sinon, la SBE a été assignée à tort.
Il estime que l'attitude de la BABF est téméraire et sollicite sa condamnation à lui payer un million (1 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Maître Vincent KABORE réplique que Maître Alexis ILBOUDO ne pouvait pas lever la saisie sans ordre de la SBE. Or, celle-ci n'a entrepris aucune diligence pour faire arrêter la saisie. Aussi, le paiement fait à l'huissier l'est au créancier saisissant, c'est-à-dire à la SBE. Il déclare ne pas entrer dans les rapports entre l'huissier et son mandant.
Maître Y. Armand BOUYAIN relève que le mandat de l'huissier a pris fin dès qu'il a eu connaissance du paiement effectué. Celui-ci devait donner mainlevée de la saisie. Il n'avait pas besoin d'un ordre autrement. Pour preuve, il n'a pas tenu la SBE informée du second paiement.
Maître Alexis ILBOUDO n'a pas comparu, n'a pas fait valoir de moyens de défense.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

La BABF, dûment autorisée par l'ordonnance n°303/2018 du 23 mai 2018, a servi assignation à la SBE et à Maître Alexis ILBOUDO, pour qu'ils comparaissent à l'audience du président du tribunal de commerce de Ouagadougou aux date et heure qui lui ont été indiquées. Son action respecte les formes et délai des articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 465 et suivants du code de procédure civile, 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso.
Elle doit être reçue.

Les pièces versées au dossier établissent que la dette de la BABF envers la SBE a été volontairement payée le 07 mars 2017, par le chèque Banque Atlantique n°3430405 d'un montant de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA qui a été tiré à l'ordre de Maître Y. Armand BOUYAIN. Un second paiement de la même somme est intervenu le 21 mars 2017 par le chèque SONAPOST tiré à l'ordre de Maître Alexis ILBOUDO. Ce second paiement fait suite à la saisie attribution de créances du 24 janvier 2017.
Il résulte des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance 92-53 du 21 octobre 1992 portant statut des huissiers de justice, qu' « en matière de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des pièces à l'huissier vaut mandat d'encaisser ». Il s'en déduit que dès l'encaissement des sommes, l'huissier est déchargé de son mandat.

Il est constant, à la lumière des faits et pièces produites au dossier, que Maître Alexis ILBOUDO a été informé et par la BABF, et par la SBE, son mandant, à travers Maître Y. Armand BOUYAIN, que les sommes pour le recouvrement desquelles il a été mandaté ont été payées. Copie du chèque d'exécution lui a été fournie. Il se devait alors, d'arrêter la procédure de saisie entreprise. Ne l'ayant pas fait mais pire, ayant sollicité un second paiement à la SONAPOST sur le fondement de la saisie attribution du 24 janvier 2017, il a agi de son propre chef et n'engage pas la SBE. En effet, selon les articles 1991 et 1998 du code civil, le mandataire n'est tenu d'accomplir le mandat que tant qu'il en demeure chargé et le mandant n'est tenu des engagements du mandataire faits au-delà du pouvoir qui lui a été conféré que pour autant qu'il les a ratifié, expressément ou tacitement. Or, la SBE n'a pas ratifié les agissements de Maître Alexis ILBOUDO dont elle n'avait même pas connaissance.
En conséquence des développements ci-dessus, la somme de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA encaissée en second lieu le 21 mars 2017 par Maître Alexis ILBOUDO est de son propre chef, il doit seul restituer cette somme indûment perçue à la BABF.

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

La SBE a été obligée, du fait de la BABF, de s'attacher les services de Maître Y. Armand BOUYAIN pour défendre sa cause. Elle expose pour ce faire des frais, qu'il faut mettre à la charge de la BABF.
Quant à cette dernière, elle a aussi exposé des frais d'avocat en vue de la défense de ses intérêts. Sa demande est fondée contre Maître Alexis ILBOUDO. Il sied donc de condamner ce dernier à rembourser à la BABF les frais qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts.

Conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens. Maître Alexis ILBOUDO a perdu à la présente instance. Il doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :

Recevons la BABF en son action.
La déclarons mal fondée à l'égard de la SBE.
Condamnons par contre Maître Alexis ILBOUDO à lui rembourser la somme de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA indument perçue.
Condamnons Maître Alexis ILBOUDO à payer à la BABF la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens et la BABF à payer le même montant à la SBE au titre des mêmes frais.
Condamnons Maître Alexis ILBOUDO aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.